

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE LIGUE

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
Conseil d'Administration

(Article 8 des statuts et 3 du RI des ligues)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Article 8 des statuts et 3 du RI des ligues)

Nombre de siège au CA :

Les conseils d'administration de ligue sont composés d'un nombre **pair** de membre, compris entre 6 et 16 *.

* A noter : lors de la consultation numérique faite du 18 au 20 décembre dernier, le Conseil d'Administration fédéral a approuvé à l'unanimité l'autorisation à toute Ligue qui souhaiterait modifier ses textes pour avoir une composition impaire du CA tout en respectant la loi du 2 mars 2022 concernant la parité avec une différence maximum homme/femme de + ou - 1.

Composition du CA :

Le conseil d'administration est composé de membres issus d'une liste bloquée.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats requis dont le premier l'est à la fonction du président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. **Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.**

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément à l'article L.131-8 II 2 du code du sport.

Calendrier:

Les appels à candidature sont envoyés entre 60 et 50 jours avant la date de l'assemblée générale électorale. (60 jours recommandés). *Modèle d'appel à candidature type en annexe.*

Date de dépôt des candidatures de listes : 40 jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Conditions d'éligibilité:

- Être licencié à la fédération au sein d'un club du ressort territorial de compétence de la ligue,
- Être majeur de 18 ans révolus,
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- Être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

» Pour la fonction de trésorier, il est demandé une licence en cours de validité pour la saison en cours dès lors que les compétences attendues de la personne sont reconnues dans le milieu professionnel.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, sont exercées bénévolement.

Néanmoins, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres du bureau peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument, selon les ressources de la ligue hors subventions.

Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection pour ce qui concerne le président, qui en informe la plus proche assemblée générale.

En dehors de ce cas-là :

- Le président ne peut recevoir de rémunération directe ou indirecte par la ligue ou par un club affilié.
- Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rémunération directe ou indirecte par la ligue.

**Le cumul de mandats fédéraux est interdit
à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral.**